

Police Municipale - 2022 – n° 19

Portant réglementation du stationnement, place du Bourgneuf – Maroué à LAMBALLE-ARMOR pour la mise en place du camion à pizzas de Monsieur Loïc GONTIER gérant de « OHA Pizza » tous les mercredis de 17h00 à 22h00.

Le Maire de Lamballe-Armor,

Vu,

- le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L 511-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6 et L 2542-2 ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R 411-1 à R 411-8 et R 417-1 à R 417-12 ;
- le Code Pénal, notamment l'article 610-5 ;
- l'arrêté municipal portant délégation de fonction de signature à Monsieur LE BOULANGER René, neuvième adjoint au Maire en date du 07 août 2020 ;
- la demande de Monsieur Loïc GONTIER commerçant non sédentaire gérant de « OHA Pizza » sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine public, pour la mise en place de son camion de pizza tous les mercredis, Place du Bourneuf – Maroué à LAMBALLE-ARMOR de 17h00 à 22h00.

Considérant,

- que cette demande peut être accordée, il y a lieu en conséquence pour préserver la sécurité des usagers de la voie publique de réglementer, le stationnement des véhicules dans le secteur concerné.

Arrête

Article 1 : Pour permettre l'activité de M. GONTIER Loic gérant de « OHA Pizza », la prescription qui suit est arrêtée :

➤ à LAMBALLE-ARMOR, Place du Bourneuf - Maroué :

* Le stationnement est interdit à tout véhicule dans un espace délimité,

Le mercredi de 17h00 à 22h00
Du 17 janvier au 31 décembre 2022

Article 3 : La redevance

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée au bénéficiaire à titre strictement personnel et doit s'acquitter d'un montant de redevance calculée sur la base de la décision tarifaire municipale, révisable chaque année. Ce dernier s'acquitte trimestriellement du montant de la redevance (par un titre de recette établis par le placier en lien avec la trésorerie générale).

Le paiement sera constaté par la délivrance de quittances.

Son montant est de 60.00 €.

1.00€x5MLx12mois= 60,00€.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Article 5 : Validité

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de douze mois à compter du 17 janvier 2022. Il peut être déplacé à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Article 6 : La prescription mentionnée ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules de secours, incendie et de la police.

Article 7 : Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une MISE en FOURRIÈRE conformément à l'article R417-120 du code de la route par les services de la gendarmerie, et de la police Municipale.

Article 8 : Le Directeur Général des services de la ville de Lamballe-Armor/Lamballe Terre et Mer, le Commandant de gendarmerie, le responsable de la police municipale et Monsieur GONTIER Loïc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 contour Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Lamballe-Armor, le douze janvier deux mille vingt-deux.

*Pour le Maire
Par délégation
René LE BOULANGER
Adjoint territorial délégué de Trégomar,
Chargé des affaires générales et civiles
et de la police municipale*

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu :

De la notification à l'intéressé, le /01/2022

De l'affichage, le /01/2022